



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 16/2018 RELATIVE A L'AGREMENT ET A L'EXERCICE
DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N°1/17
DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 15, 49, 50, 55, 63 et 74 à 81 ;

Revu la circulaire n° 16/08 relative à l'agrément des commissaires aux comptes des banques et établissements financiers ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la «Banque Centrale», édicte :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'agrément et d'exercice de la fonction de Commissaire aux comptes auprès des établissements de crédit.

Article 2 : Obligation pour un établissement de crédit de disposer d'un Commissaire aux comptes

Les établissements de crédit doivent disposer d'un Commissaire aux comptes, qui doit être une personne morale agréée en tant que professionnel comptable et constituée en cabinet comptable ou d'audit.

CHAPITRE II: DE L'AGREMENT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 3 : Agrément du Commissaire aux comptes d'un établissement de crédit

Avant d'entrer en fonction, le Commissaire aux comptes d'un établissement de crédit doit être agréé par la Banque Centrale à l'exception de celui désigné par cette dernière au sens de l'article n° 9 de la présente circulaire.

Le renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes est également soumis à l'approbation préalable de la Banque Centrale.

Article 4 : Durée du mandat du Commissaire aux comptes

La durée du mandat du Commissaire aux comptes auprès d'un établissement de crédit est limitée à deux exercices.

Un Commissaire aux comptes ne peut exercer cette même fonction pendant plus de deux mandats successifs auprès d'un même établissement de crédit.

Article 5 : Conditions à remplir pour être agréé en qualité de Commissaire aux comptes d'un établissement de crédit

Les conditions à remplir pour être agréé en qualité de Commissaire aux comptes d'un établissement de crédit sont les suivantes :

- produire les statuts à jour et notariés prouvant la qualité de personne morale constituée en cabinet comptable ou d'audit ;
- produire une attestation datant de trois mois au plus, délivrée par l'Ordre des Professionnels Comptables, prouvant qu'il est inscrit comme professionnel comptable agréé ;
- justifier d'une expérience de trois (3) ans dans l'exercice de la fonction de Commissaire aux comptes ou d'Audit financier et avoir produit des rapports fiables ;
- remplir, pour le cabinet, son gérant et les personnes alignées à la mission de Commissaire aux comptes dans l'établissement, les critères d'intégrité et d'honorabilité fixés à l'article 15 de la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
- justifier d'une indépendance à l'égard de l'établissement de crédit, de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses actionnaires et des sociétés où ces derniers sont gestionnaires, dirigeants, administrateurs et actionnaires et à l'égard de l'Administration publique. Cette indépendance vis-à-vis de l'établissement de crédit audité doit également être préservée conformément aux articles 75 et 77 de la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires. Une déclaration **en annexe** doit être remplie à cet effet par le Commissaire aux comptes ;
- fournir des références techniques du cabinet ;



- fournir les noms et les curricula vitae des personnes-ressources devant effectuer le travail de commissaire aux comptes.

Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, les Commissaires aux comptes doivent avoir leur domicile au Burundi.

Article 6 : Niveau de formation exigé aux membres de l'équipe devant exercer le travail de commissaire aux comptes

Chaque membre de l'équipe devant exercer le travail de commissaire aux comptes dans un établissement de crédit doit justifier d'une formation universitaire de niveau Licence ou Baccalauréat au moins, en finance, audit, comptabilité, gestion ou d'une formation équivalente en économie et d'une expérience d'au moins trois ans dans l'exercice de la fonction de Commissaire aux comptes ou d'Audit financier.

Article 7 : Retrait d'agrément d'un Commissaire aux comptes

Dans le cas où l'agrément d'un Commissaire aux comptes d'un établissement de crédit aurait été obtenu sur base d'informations fausses ou mensongères, ou si les conditions initiales d'agrément ne sont plus vérifiées, la Banque Centrale procède au retrait d'agrément sans préjudice des sanctions prévues par l'article 76 de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires et la circulaire relative à la matrice des sanctions.

Article 8 : Notification à la Banque Centrale de la suspension, de la révocation et de la démission du Commissaire aux comptes

La suspension, la révocation ainsi que la démission du Commissaire aux comptes sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence de l'établissement de crédit concerné.

Avant la suspension ou la révocation d'un Commissaire aux comptes, tout établissement de crédit doit, au préalable, requérir l'avis de la Banque Centrale à qui il communique les motifs de suspension ou de révocation.

Le Commissaire aux comptes peut, lui-aussi, à sa demande, être entendu par la Banque Centrale. Si les motifs invoqués par l'établissement de crédit concerné sont jugés non fondés, la Banque Centrale s'oppose à cette décision de suspension ou de révocation et ordonne de maintenir en exercice ledit Commissaire aux comptes.

En cas de démission, le Commissaire aux comptes doit informer la Banque Centrale sur les raisons ayant motivé sa démission.



Article 9 : Pourvoi à un poste de Commissaire aux comptes vacant

En cas de vacance de poste de Commissaire aux comptes, pour quelque raison qu'elle soit, l'établissement de crédit concerné doit, dans un délai de trois mois, procéder à la désignation d'un remplaçant. A défaut, la Banque Centrale procède elle-même à la désignation d'un Commissaire aux comptes pour l'exercice social en cours à la charge de l'établissement de crédit.

CHAPITRE III: DE L'EXERCICE DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 10 : Accès à l'information

Le Commissaire aux comptes doit pouvoir accéder, sans restriction, à toute implantation de l'établissement de crédit et se faire produire toute information utile à l'exercice de sa mission.

Article 11: Etendu du travail du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes procède à l'examen des principes comptables et méthodes d'évaluation utilisées par l'établissement de crédit et ayant trait notamment à :

- la classification des créances et leur couverture par des provisions ainsi qu'à la comptabilisation des agios y afférents ;
- la comptabilisation et le traitement des créances restructurées et des provisions et agios y afférents ;
- l'imputation des créances irrécouvrables au compte d'exploitation ;
- la comptabilisation et l'évaluation des valeurs des différents portefeuilles de titres ;
- la constitution des provisions pour risques et charges ;
- la prise en compte des intérêts et des commissions dans le compte d'exploitation ;
- l'évaluation et l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ;
- la réévaluation des immobilisations corporelles et financières ;
- l'enregistrement et l'évaluation des éléments du hors bilan ;
- la fiabilité du système d'information et de contrôle comptables ;
- la qualité du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques.

En outre, le Commissaire aux comptes doit :

- vérifier la réalité des capitaux propres ;
- vérifier la réalité de la situation de trésorerie ;
- faire l'examen complet des composantes du compte de résultat, y compris les frais généraux, les charges et les produits exceptionnels ;
- vérifier la justification des charges payées au titre des prestations de services externalisés ou d'assistance technique au regard des contrats et des travaux effectivement réalisés par le prestataire.



Il est interdit au Commissaire aux comptes d'effectuer des prestations de conseil ou d'assistance auprès de l'établissement de crédit dont il certifie les comptes.

Article 12: Contenu du rapport du Commissaire aux comptes

Le rapport du Commissaire aux comptes doit faire ressortir une opinion sur les états financiers en certifiant expressément leur régularité et leur sincérité dans leur totalité. Il doit comporter deux parties :

- a. La première faisant ressortir un commentaire portant notamment sur les aspects suivants :
 - le respect des normes et du plan comptables applicables aux établissements de crédit ;
 - la situation du bilan et du compte d'exploitation ;
 - la variation des capitaux propres ;
 - le tableau des flux de trésorerie ;
 - l'évolution de la liquidité et de la solvabilité ;
 - la qualité des actifs et les provisions ;
 - la division des risques notamment la concentration des créances et des dépôts ;
 - les créances ou toute autre transaction faite à des conditions privilégiées notamment avec les personnes liées et/ou apparentées ;
 - l'adéquation des ressources aux emplois ;
 - la situation des créances radiées et les recouvrements y relatifs ;
 - les garanties afférentes aux engagements ;
 - les engagements hors bilan.

- b. Dans la deuxième partie de son rapport, le Commissaire aux comptes doit donner un avis motivé sur la qualité du système de contrôle interne, la qualité du système d'information et comptable, la qualité de gestion des risques encourus par l'établissement de crédit (risques de crédit, de liquidité, de marché, de gouvernance, opérationnel, etc), le suivi des recommandations issues des audits internes et externes ainsi que le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 13 : Délai de transmission du rapport à la Banque Centrale

Le Commissaire aux comptes doit transmettre au Gouverneur de la Banque Centrale, une copie du rapport couvrant le premier semestre de l'exercice en cours, au plus tard deux mois après la date d'arrêté.

Il doit également transmettre au Gouverneur de la Banque Centrale, un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, une copie du rapport couvrant tout l'exercice comptable relatif à l'année précédente.



Tout retard dans la transmission du rapport par le Commissaire aux comptes est passible de sanctions prévues par la circulaire relative à la matrice des sanctions.

Article 14 : Obligation d'informer la Banque Centrale par le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est tenu d'informer immédiatement la Banque Centrale et le Conseil d'Administration de l'établissement de crédit, tout fait ou décision dont il a connaissance au cours de l'exercice de sa mission auprès d'un établissement de crédit, qui constitue une violation des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables et qui sont de nature notamment à :

- affecter gravement la situation financière de l'établissement de crédit ;
- entacher le bon fonctionnement des organes de l'établissement de crédit;
- mettre en danger la continuité de l'exploitation de l'établissement de crédit ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

En outre, le Commissaire aux comptes doit, dans l'exercice de sa mission, informer la Banque Centrale des fraudes, des malversations, des infractions commises et de tout autre agissement ou événement relevés par lui-même ou portés à sa connaissance, qui sont de nature à se répercuter défavorablement sur la solvabilité et la liquidité de l'établissement de crédit ou à porter atteinte au renom de l'établissement et de la place.

Article 15 : Obligation de fournir toute information requise par la Banque Centrale

Le Commissaire aux comptes est tenu de fournir toute information requise par la Banque Centrale et de mettre à sa disposition les documents de travail chaque fois qu'elle les en exige.

La Banque Centrale peut organiser des réunions avec le Commissaire aux comptes pour débattre des risques significatifs que l'établissement de crédit encourt et des conditions de déroulement de sa mission.

Article 16 : Normes de travail du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes d'un établissement de crédit exerce son contrôle suivant les normes généralement admises par la profession, tout en respectant la réglementation de la Banque Centrale. En cas de manquement et sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales, la Banque Centrale peut lui appliquer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle de l'établissement de crédit;
- l'interdiction d'exercer en cette qualité, pour une durée de trois exercices au moins, dans les établissements assujettis ;
- l'interdiction définitive d'exercer en cette qualité dans les établissements assujettis.



La Banque Centrale porte à la connaissance de l'Ordre des professionnels comptables, de tous les établissements de crédit et de l'association professionnelle à laquelle est affilié l'établissement la sanction prise à l'endroit du Commissaire aux comptes.

Pour l'une des deux dernières sanctions, la Banque Centrale porte aussi à la connaissance de tous les établissements assujettis la sanction prise à l'endroit du Commissaire aux comptes.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 16/08 du 1^{er} décembre 2008 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17.1.08./2018

Jean CIZA

Gouverneur.-

